



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°087/2021/ANRMP/CRS DU 30 JUIN 2021 SUR L'AUTOSAISINE DE L'ANRMP  
POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR L'ENTREPRISE BROUMA SARL  
DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T141/2021**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR AUTOSAISINE EN MATIERE  
D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 16 juin 2021 du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 juin 2021, le Président du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur l'irrégularité qu'aurait commis l'entreprise BROUMA SARL dans le cadre de l'appel d'offres n°T141/2021 relatif aux travaux de réhabilitation de la section de tribunal de Katiola ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé l'appel d'offres n°T141/2021 relatif aux travaux de réhabilitation de la section de tribunal de Katiola ;

Lors des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), le Directeur des Affaires Financières a saisi l'ANRMP à l'effet d'authentifier le quitus de non redevance produit par l'entreprise BROUMA SARL ;

A l'issue de la vérification du QR code, le quitus de non redevance produit par cette entreprise s'est avéré faux, de sorte que sa production dans son offre est constitutive d'inexactitude délibérée ;

Estimant que cette entreprise a commis une irrégularité constitutive d'une violation à la réglementation des marchés publics, le Président du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 16 juin 2021, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

## **LES OBSERVATIONS DE L'ENTREPRISE BROUMA SARL**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondance en date du 24 juin 2021, demandé à la mise en cause de faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, mais n'a reçu à ce jour, aucune réponse ;

## **SUR L'OBJET DE L'AUTOSAISINE**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que l'autosaisine porte sur la production d'un faux quitus de non redevance dans le cadre d'un appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145.3 du Code des marchés publics, « **Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions, ou de toute information communiquée par toute personne, l'organe de régulation peut s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées. Toutefois, cette autosaisine n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, l'article 6.2 in fine du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **En cas d'autosaisine, le président de l'organe de recours non juridictionnel convoque les membres afin qu'il soit statué sur la violation de la réglementation de la commande publique** » ;

Qu'en l'espèce, le Président du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 16 juin 2021, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine,

il soit statué sur la violation de la réglementation des marchés publics, résultant de la production par l'entreprise BROUMA SARL, d'un faux quitus de non redevance ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer ce recours recevable comme étant conforme aux dispositions des articles 145.3 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 ;

**DECIDE :**

- 1) L'autosaisine introduite par le Président du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 16 juin 2021, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise BROUMA SARL et au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P.**